

Précisions préalables :

Les signataires des présentes ont entendu, compte tenu des difficultés pratiques les plus couramment observées, concentrer leurs réflexions et travaux sur les **procédures « complètes »** de liquidations-partages, combinant les dispositions générales des articles 1359 à 1363 du Code de Procédure Civile d'une part, et, d'autre part, les dispositions particulières des articles 1364 à 1376.

Par conséquent, sauf précision particulière, les présentes conventions concernent au premier chef les procédures de partages judiciaires débutant par un « jugement d'ouverture » tranchant certaines difficultés et commettant un « notaire liquidateur » aux fins d' « instruction spécifique » du partage, et pouvant se solder, en cas de difficultés, par un jugement tranchant les contestations nées de l'état liquidatif ainsi dressé par cet officier ministériel, et ordonnant :

- Soit l'homologation de l'état liquidatif modifié conformément au dispositif du jugement ;
- Soit l'établissement, par un notaire, de l'*instrumentum* du partage préalablement réalisé par le tribunal.

Etant ici rappelé que :

- 1) Le notaire commis au fins d' « instruction spécifique » du partage, c'est-à-dire à l'effet de procéder aux opérations liquidatives est désigné et agit sur le fondement de l'article 1364 al. 2 du Code précité.

Il est alors ici qualifié de « notaire liquidateur » ;

- 2) Le notaire désigné aux seules fins de dresser l'*instrumentum* du partage réalisé par le tribunal, désigné sur le fondement de l'article 1361 al. 2 du Code précité est ici qualifié de « notaire rédacteur ».

Identification des principes-directeurs de l'instance en partage :

Les parties signataires de la présente Charte ont identifié 3 principes devant, selon elles, régir les liquidations et partages judiciaires, relatifs aux procédures « complètes » ci-dessus définies.

Ceux-ci formeront les principes-directeurs du « procès en partage » auxquels les parties aux présentes entendent se référer à l'occasion de toute instance liquidative ressortissant de la compétence de l'une des juridictions signataires, ou qu'elles entendent promouvoir, et auxquels elles s'engagent à se conformer.

Ces principes-directeurs sont les suivants :

- I.) Le principe de concentration des prétentions et des moyens s'excipant des art. 1373 et 1374 CPC;
- II.) Le principe de suspension de l'instance judiciaire en liquidation-partage pendant le cours des opérations techniques liquidatives ;
- III.) Le principe de prévention ainsi que de résorption du contentieux d'une part, et d'apaisement des conflits d'autre part.

* * *

Tables des matières :

Tables des matières :	2
1. Principe de concentration des prétentions et des moyens s'excipant des art. 1373 et 1374 CPC :	5
Section I.) Définition du principe et de son périmètre d'application :	5
A) Définition du principe – articulation avec le principe processuel général de concentration de l'action :	5
B) Champ d'application :	5
Section II.) Engagements des signataires :	5
A) Jugement d'ouverture des opérations liquidatives:	5
a) Résolution préalable des difficultés pouvant être tranchées dès l'ouverture sous la responsabilité des parties :	5
b) Recevabilité des demandes d'expertise préalable :	6
B) Dépôt des conclusions suite à la remise du projet d'état liquidatif notarié :	6
a) Ouverture de la phase de dépôt des conclusions par le greffe (après remise de l'état liquidatif par le notaire):	6
b) Irrecevabilité des conclusions présentées en-dehors de la phase de dépôt des conclusions:	6
c) Absence d'irrecevabilité des conclusions ne présentant pas de lien avec les dires précédemment recueillis par le notaire :	6
C) Clôture de la phase d' « instruction spécifique » du partage - saisine de la formation de jugement par le juge-commis :	7
a) Saisine de la formation de jugement par le juge-commis – modalités applicables quelle que soit l'orientation de la procédure:	7
b) Modalités applicables en cas d'orientation vers une mise en état préalable au jugement d'homologation:	7
a.1) Désignation du JME en la personne du juge-commis en cas d'orientation vers une mise-en-état :	7
a.2) Modalités de désignation du JME en la personne du juge-commis – dispositif du jugement:	7
a.3) Possibilité pour le juge-commis de se dispenser d'établir le rapport visé en l'art. 1374 CPC :	8
a.4) Modalités de clôture par le Juge-commis n'établissant pas de rapport écrit:	8
c) Modalités applicables dans les autres cas :	8
b.1) En l'absence de mise en état préalable :	8
b.2) En cas de tentative de conciliation :	8
d) Obligation de diffusion du rapport :	8
2. Principe de suspension de l'instance en partage judiciaire pendant le cours des opérations techniques liquidatives :	9
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LA SUSPENSION DE L'INSTANCE...	9
Section I.) Délimitation de la phase de suspension de l'instance – phase technique liquidative :	9
Section II.) Engagements des signataires :	10
A) « Saisine » du notaire commis:	10
a) En cas de « commise ordinaire » :	10
b) En cas de commise « expertale » (art. 255 10° C. civ.) :	10
B) Dispositions régissant l'intervention du notaire :	10
a) Objet général de la mission du notaire commis :	10

b) Ouverture – déroulement et clôture des opérations :.....	11
b.1) Ouverture des opérations :.....	11
b.2) Déroulement de la mission :.....	11
b.3) Clôture des opérations :.....	11
c) Provisionnement du notaire :.....	12
c.1) En cas de « commise ordinaire » :.....	12
c.2) En cas de commise « expertale » (art. 255 10° C. civ.) :.....	12
C) Office et saisine du juge-commis pendant la phase technique liquidative :.....	12
a) Office du juge-commis : RENVOI.....	12
b) Saisine du juge-commis par les parties ou le notaire :.....	13
CHAPITRE 2: DISPOSITIONS CORRELATIVES AU PRINCIPE DE SUSPENSION DE L'INSTANCE :.....	13
Section I.) Le rôle d'initiative corrélativement attribué au notaire commis et l'absence de clôture de l'instance avant le terme des opérations :.....	13
Sous-section I.) Le rôle d'initiative dévolu au notaire commis :.....	13
Sous-section II.) L'absence de clôture de l'instance pendant le cours des opérations :.....	14
Section II.) Engagements des signataires des présentes :.....	14
Sous-section I.) S'agissant du rôle d'initiative dévolu au notaire commis :.....	14
A) Décision du notaire de recourir à un « expert » (art. 1365 al. 2 CPC):.....	14
B) Demande de conciliation et de désignation d'un représentant qualifié à l'indivisaire défaillant :.....	15
a) Proposition du notaire de tenter une conciliation en cours d'opérations (art. 1366 CPC) :.....	15
b) Demande de désignation d'un représentant qualifié à l'indivisaire défaillant :.....	15
Sous-section II.) S'agissant de l'absence de clôture de l'instance avant le terme des opérations:.....	15
A) Dispense des parties d'avoir à ré-assigner :.....	15
B) Radiation et suivi informatique par les juridictions :.....	15
III.) Principe d'apaisement des conflits, de prévention et de résorption du contentieux :.....	16
Première sous-partie : L'apaisement des conflits :.....	16
CHAPITRE 1: LA MEDIATION SUCCESSORALE ET FAMILIALE.....	16
Section I.) Etat des lieux – rappels préalables :.....	16
Section II.) Engagements des signataires :.....	16
A) Clarification de l'objet de la mesure au stade de la désignation du médiateur:.....	17
B) Promotion de la médiation :.....	17
a) En amont du contentieux :.....	17
b) En cours d'instance :.....	17
CHAPITRE 2: LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE BLOCAGE.....	18
Section I.) Etat des lieux :.....	18
Sous-section I.) Le blocage de la vente ou de la réalisation d'un bien de la masse :.....	18
Sous-section II.) L'inertie d'un copartageant :.....	18
Section II.) Engagements des signataires :.....	19
Sous-section I.) Les réponses au blocage de la vente d'un bien de la masse :.....	19
Sous-section II.) Les réponses à l'inertie d'un copartageant :.....	19

Seconde sous-partie : Prévention et résorption du contentieux :	21
CHAPITRE 1: RESORPTION DU CONTENTIEUX :	21
Section I.) Promotion des règlements et solutions amiables par le législateur du 23 Juin 2006 :	21
Sous-section I.) Nécessaire maîtrise du champ de la licitation judiciaire :	21
A) Clarification du domaine de la licitation judiciaire :	21
a) L'adjudication judiciaire s'imposant en vertu de la Loi :	21
b) L'adjudication volontaire :	22
B) Clarification du régime de certains dispositifs conventionnels et promotion des alternatives à l'adjudication judiciaire :	22
a) Régime des dispositifs conventionnels insérés au cahier des conditions de la licitation judiciaire :	22
b) Régime des adjudications volontaires et promotion des alternatives à la licitation judiciaire:	23
Sous-section II.) Nécessaire régulation de la judiciarisation des opérations de liquidation conjugale (divorces « contentieux ») :	23
A) Résorption du contentieux liquidatif entre époux :	23
B) Contrôle procédural des conditions de judiciarisation des liquidations post divorce :	23
Section II.) Engagements des parties :	24
Sous-section I.) Engagements pris matière de licitations judiciaires :	24
A) Clarification du domaine de la licitation judiciaire :	24
B) Régime des adjudications judiciaires et volontaires :	24
a) Adjudications judiciaires :	24
a.1) Régime général :	24
a.2) Dispositifs conventionnels insérés au cahier des conditions de l'adjudication judiciaire :	25
b) Adjudications volontaires :	26
b.1) Conditions de formation de l'accord :	26
b.2) Promotion des alternatives à la licitation judiciaire :	26
Sous-section II.) Engagements pris en matière de liquidations conjugales :	27
A) Résorption du contentieux liquidatif entre époux :	27
a) Promotion des règlements anticipés des effets patrimoniaux du divorce :	27
b) Déclenchement rapide des opérations liquidatives après le prononcé du divorce :	29
B) Contrôle procédural des conditions de judiciarisation des liquidations post divorce :	29
CHAPITRE 2: PREVENTION DU CONTENTIEUX AU TRAVERS DE LA PERENNISATION ET DE LA CONSOLIDATION DES EXPERTISES :	30
Section I.) Etat des lieux :	30
Section II.) Engagements des parties :	30
A) Consolidation des évaluations par le recours à un expert-évaluateur (art. 1365 CPC):	30
B) Pérennisation des évaluations dans le temps :	30

1. Principe de concentration des prétentions et des moyens s'excipant des art. 1373 et 1374 CPC :

CHAPITRE : (UNIQUE)

Section I.) Définition du principe et de son périmètre d'application :

A) Définition du principe – articulation avec le principe processuel général de concentration de l'action :

. 1^o) *Définition négative.* Le principe de concentration des prétentions et des moyens se dégageant des prescriptions de l'article 1374 du Code de procédure civile et tel qu'appréhendé aux termes des présentes ne se confond en aucune manière avec le principe processuel général de concentration de *l'action judiciaire*.

L'impératif de concentration des actions judiciaires quel qu'en soit le domaine résulte d'une part de l'obligation jurisprudentielle de loyauté dans le débat judiciaire (principe de *l'Estoppel*), et, d'autre part, du respect de l'autorité de chose jugée interdisant à une partie au procès de présenter par un moyen nouveau en droit ou en fait à l'appui d'une demande portant sur une cause identique, au sens de l'article 1351 du Code civil et de la jurisprudence s'y incorporant, à celle ayant fait l'objet d'une décision précédemment rendue et devenue définitive.

. 2^o) *Définition positive.* Le principe de concentration des prétentions et des moyens se dégageant des prescriptions de l'article 1374 du Code de procédure civile et tel qu'appréhendé aux termes des présentes s'entend *exclusivement* de l'obligation faite aux parties à l'instance en partage judiciaire de **présenter les conclusions résultant des contestations relatives au procès-verbal notarié de lecture de l'état liquidatif et de dire** dans les strictes limites de la phase procédurale ci-dessous définie sous l'intitulé « *champ d'application temporel* ».

B) Champ d'application :

Ce principe s'applique exclusivement aux procédures de liquidation « complètes » visées aux articles 1364 à 1376 CPC et à compter du dépôt du **procès-verbal notarié de lecture de l'état liquidatif et de dire** jusqu'à la **saisine de la formation de jugement par le juge-commis**.

Section II.) Engagements des signataires :

A) Jugement d'ouverture des opérations liquidatives:

a) Résolution préalable des difficultés pouvant être tranchées dès l'ouverture sous la responsabilité des parties :

Afin de permettre au notaire susceptible d'intervenir ultérieurement en vertu d'une commission de justice d'accomplir efficacement sa mission, le « jugement d'ouverture » s'emploiera dans la mesure du possible à trancher préalablement l'ensemble des difficultés juridiques pouvant l'être.

Dans cette perspective, aucune irrecevabilité de principe ne doit pouvoir être opposée par la juridiction saisie d'une telle demande de résolution préalable.

b) Recevabilité des demandes d'expertise préalable :

Ni le principe processuel général de concentration de l'action ci-dessus évoqué ni même l'objectif général d'efficacité ne peuvent justifier de rejeter *a priori* et de façon systématique une demande d'expertise judiciaire préalable au jugement d'ouverture des opérations liquidatives (ou, à plus forte raison, de partage).

Une demande d'expertise préalable ne peut nullement être regardée comme irrecevable par principe.

En revanche, la juridiction qui en est saisie apprécie l'*opportunité* du recours à une telle mesure d'instruction préalable en considération, en particulier, de la faculté qu'aura le notaire qu'il pourrait s'approprier, le cas échéant, à désigner, de recourir, s'il le juge opportun et pendant le cours des opérations liquidatives, à des «évaluations expertales» moins lourdes et moins onéreuses pour les parties, sur le fondement de l'article 1365 al. second du Code de Procédure (v. § **A) Décision du notaire de recourir à un « expert » (art. 1365 al. 2 CPC):**).

B) Dépôt des conclusions suite à la remise du projet d'état liquidatif notarié :

a) Ouverture de la phase de dépôt des conclusions par le greffe (après remise de l'état liquidatif par le notaire):

Afin de permettre à la juridiction saisie d'avoir une vue d'ensemble des désaccords s'étant *notamment* cristallisés sur le projet d'état liquidatif notarié et de trancher ceux-ci à l'occasion d'une seule et même instance en application de l'article 1374 du Code de procédure, les parties à l'instance en partage judiciaire sont tenues, à peine d'irrecevabilité, de déposer leurs conclusions relatives au procès-verbal de lecture de l'état liquidatif et de dire **au cours de la phase procédurale suivante**, à savoir :

- 1°) **Postérieurement** à la transmission du **procès-verbal notarié de lecture de l'état liquidatif et de dire**, par le notaire commis qui en est l'auteur, au juge-commis d'une part,
- 2°) Et **antérieurement** à la saisine de la formation de jugement par le juge-commis d'autre part.

b) Irrecevabilité des conclusions présentées en-dehors de la phase de dépôt des conclusions:

Conformément à l'article 1374 CPC, aucune contestation ne peut par principe être élevée après la saisine de la formation de jugement par le juge-commis, à moins que son fondement ne soit né ou ne se soit révélé postérieurement à celle-ci.

L'irrecevabilité des **demandes** qui seraient présentées postérieurement à la saisine de la formation de jugement alors que leur fondement se serait antérieurement révélé à leur auteur est constitutive d'une fin-de-non-recevoir au sens des articles 122 à 126 du même code.

c) Absence d'irrecevabilité des conclusions ne présentant pas de lien avec les dire précédemment recueillis par le notaire :

Les signataires de la présente Charte considèrent que le **principe de concentration des prétentions et des moyens** s'excipant notamment de l'article 1374 CPC n'induit nullement l'**irrecevabilité de conclusions développant des moyens qui ne se situeraient pas directement dans le prolongement des contestations recensées aux termes du procès-verbal notarié de lecture de l'état liquidatif et de dire**.

Il n'est par conséquent requis **aucun lien de causalité directe** entre les contestations que les parties ont pu souhaiter voir recenser par le notaire commis et les conclusions définitives.

Néanmoins, eu égard à l'objectif d'efficacité intrinsèquement assigné à la présente Charte, les parties signataires s'engagent dans la mesure du possible à inciter les copartageants à adopter une attitude constructive tout au long des opérations afin de favoriser l'ajustement du projet d'état liquidatif notarié chaque fois que leurs observations apparaissent fondées au notaire commis.

C) Clôture de la phase d' « instruction spécifique » du partage - saisine de la formation de jugement par le juge-commis :

a) Saisine de la formation de jugement par le juge-commis – modalités applicables quelle que soit l'orientation de la procédure:

En application des dispositions des articles 1373 et 1374 du code de procédure, précité, la clôture de la phase d'instruction du partage judiciaire par le juge-commis entraîne la saisine de la formation de jugement, selon les modalités suivantes :

- 1°) Le juge-commis **déclare close l'instruction du partage**, en rappelant, le cas échéant, que toutes les demandes présentées à compter de cette date seront irrecevables, à moins que leur fondement ne soit né ou révélé postérieurement à cette clôture ;

- 2°) Simultanément à cette clôture, le juge-commis **oriente la procédure** et peut à ce titre, soit renvoyer l'affaire à la mise en état, soit en fixer immédiatement l'audience s'il estime l'affaire en état d'être jugée.

Quelle que soit l'orientation choisie, le juge-commis fixe le calendrier et communique celui-ci aux parties.

b) Modalités applicables en cas d'orientation vers une mise en état préalable au jugement d'homologation:

a.1) Désignation du JME en la personne du juge-commis en cas d'orientation vers une mise-en-état :

En cas d'orientation vers une mise en état de l'affaire préalablement au jugement d'homologation ou de modification de l'état liquidatif notarié, la fonction de juge de la mise en état (JME) est alors dévolue, en application du dernier alinéa de l'article 1373 du Code de Procédure Civile, au magistrat auquel aura été précédemment dévolue la fonction de juge-commis.

Ce dispositif permet de pallier le risque de conflit de compétences qui surviendrait si les fonctions respectives de juge-commis d'une part, et de JME d'autre part, se trouvaient dévolues à deux magistrats distincts, dans la mesure où chacun d'eux exerce une fonction de juge-rapporteur en application des dispositions contenues aux art. 1373 al. 4 et 785 CPC.

a.2) Modalités de désignation du JME en la personne du juge-commis – dispositif du jugement:

- 1°) Dans les juridictions où la fonction de juge-commis est de toutes les façons systématiquement dévolue au juge de la mise en état de la chambre dont dépend la formation de jugement, ou d'une chambre en particulier, le dispositif du jugement peut alors être ainsi conçu : « - [...] Désigne le juge de la mise en état de la ... Chambre [indiquer la chambre concernée] en qualité de juge-commis » ;

- 2°) Dans les juridictions où la fonction de juge-commis aux partages judiciaires est systématiquement dévolue à un même magistrat (par ex. : le Pt de Chambre) sans que celui-ci exerce nécessairement la fonction de JME, le dispositif du jugement peut alors être ainsi conçu : « - [...] Désigne M. ... (ex. : le Pt de la 1^{ère} Chambre ou du tribunal) en qualité de juge-commis, Et dit qu'en application de l'art. 1373 al. 5 CPC, ce dernier assurera, le cas échéant, la fonction de juge de la mise en état » (i.e. : si mise en état consécutive à la clôture des opérations liquidatives il y a).

a.3) Possibilité pour le juge-commis de se dispenser d'établir le rapport visé en l'art. 1374 CPC :

Le juge-commis peut le cas échéant, lorsque les conditions s'y prêtent, se dispenser d'établir, en cette qualité, le rapport prescrit par l'article 1374 CPC s'il apparaît qu'il sera simultanément saisi en qualité de juge de la mise-en-état (JME) et aura, en cette qualité, à établir un rapport de même nature, sinon dans les mêmes formes.

a.4) Modalités de clôture par le Juge-commis n'établissant pas de rapport écrit:

Lorsque le juge-commis décide, compte tenu des observations qui précèdent et dans un but d'efficacité procédurale, de se dispenser d'établir le rapport prescrit en l'article 1374 du Code de Procédure, il rend immédiatement une ordonnance de renvoi à la mise-en-état clôturant la phase « d'instruction spécifique du partage ».

Débutent alors la phase « d'instruction ordinaire » de l'affaire devant le JME.

L'ordonnance de clôture de la « phase d'instruction spécifique du partage » rappelle aux parties qu'elles ne sont par principe plus autorisées à déposer de nouvelles conclusions, sauf l'exception visée en l'article 1375 et ci-dessus appréhendée.

c) Modalités applicables dans les autres cas :

b.1) En l'absence de mise en état préalable :

Dans le cas où l'affaire serait immédiatement fixée à l'audience après le dépôt des conclusions faisant suite à la remise, par le notaire commis, du **procès-verbal de lecture de l'état liquidatif et de dires**, le procès-verbal notarié de recueil de dires peut, si la recension des difficultés apparaît exhaustive en l'absence d'éléments nouveaux survenus ultérieurement, tenir lieu de rapport établi par le juge-commis en application de l'article 1373 al. 4.

b.2) En cas de tentative de conciliation :

Lorsqu'une conciliation intervient à l'initiative du juge-commis pendant la phase de dépôt des conclusions en application de l'article 1373 al. 4, celui-ci se trouve alors indirectement tenu d'établir un rapport énumérant les points de désaccords persistant au terme de la tentative de conciliation.

d) Obligation de diffusion du rapport :

Tout rapport ou document en tenant lieu remis à la formation de jugement est impérativement transmis aux avocats des parties et versé au dossier, dans le respect de la contradiction.

* * *

2. Principe de suspension de l'instance en partage judiciaire pendant le cours des opérations techniques liquidatives :

L'exigence de concentration des prétentions et des moyens mise en exergue au travers du premier principe procédural ci-dessus se traduit en pratique par une stricte délimitation de la « fenêtre procédurale » au cours de laquelle doit intervenir le dépôt de conclusions consécutivement à l'établissement du procès-verbal de lecture de l'état liquidatif et de dires, *interdisant aux parties de saisir la formation de jugement avant la clôture desdites opérations.*

L'instance se trouve ce faisant suspendue pendant le cours des opérations techniques liquidatives réalisées par le notaire commis.

Le principe de concentration des prétentions et moyens identifié aux termes de la première partie ci-dessus conduit par conséquent à la **reconnaissance d'un principe de suspension de l'instance en partage pendant le cours des opérations techniques liquidatives.**

De la suspension de l'instance en partage judiciaire, il résulte d'une part qu'un important rôle d'initiative est imparti au notaire judiciairement commis intervenant pendant cette phase et, d'autre part, que tout dispositif ayant pour objet ou pour effet de conduire à la clôture de l'instance aux lieu et place de sa suspension contreviennent à cet ordonnancement procédural.

* * *

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

Section I.) Délimitation de la phase de suspension de l'instance – phase technique liquidative :

La suspension de l'instance en partage judiciaire est propre aux procédures « complètes » et correspond à la phase de réalisation des opérations techniques liquidatives par le notaire judiciairement commis à cet effet.

Cette phase court :

- 1) A compter du jugement d'ouverture des opérations de liquidation-partage emportant désignation d'un « *notaire liquidateur* » sur le fondement de l'article 1364 du Code de Procédure ;

- 2) Jusqu'à la remise, par cet officier ministériel et au profit du juge-commis, du procès-verbal de lecture de l'état liquidatif et de dires, indifféremment dénommé également « projet d'état liquidatif » aux termes des présentes.

La suspension de l'instance judiciaire en partage implique l'impossibilité pour les parties de saisir la *formation de jugement*.

Celle-ci se distingue de la possibilité, ouverte aux parties, de saisir le juge-commis de diverses demandes, sous la double-réserve suivante néanmoins :

- 1) En premier lieu, la demande présentée au juge-commis ne peut en aucun cas porter sur le *fond du droit*, ou impliquer l'injonction de *mesures préjugeant des modalités du*

partage, car le jugement de partage relève des seules attributions du tribunal ou de la formation de jugement, ces attributions excédant celles dévolues au juge-commissaire;

- 2) En second lieu, sont également irrecevables les demandes présentées au juge-commissaire méconnaissant le rôle (exclusif) d'initiative impartie au notaire *liquidateur* en certaines matières.

Section II.) Engagements des signataires :

A) « Saisine » du notaire commis:

a) En cas de « commise ordinaire » :

Bien que, dans les procédures « complètes », le « jugement d'ouverture » ne soit pas véritablement autonome des suites de la procédure puisque ce premier jugement ne procède pas directement à la liquidation dont la réalisation est confiée à un notaire commis sur le fondement de l'article 1364 CPC, les signataires des présentes considèrent néanmoins qu'il y a lieu de respecter le principe selon lequel l'exécution d'un jugement incombe aux parties quand bien même il s'inscrirait dans un processus judiciaire plus global.

Dans cette perspective, il échet aux parties de « saisir », soit directement, soit par l'intermédiaire de leur avocat, le Président de la Chambre des Notaires ayant pu avoir été désigné avec faculté de délégation afin que celui-ci procède à son tour à la désignation du notaire récipiendaire de la commise.

Lorsqu'une telle délégation de commise judiciaire a lieu, le délai d'un an prévu par l'article 1368 CPC impartie au « notaire liquidateur » pour accomplir sa mission ne court qu'à compter de la subdélégation.

b) En cas de commise « expertale » (art. 255 10° C. civ.) :

Il résulte des dispositions contenues au 10° de l'article 255 du Code Civil ainsi que de l'obligation d'exécution personnelle des missions confiées à un technicien judiciaire résultant de l'article 233 du code de procédure et applicable en la matière par renvoi de l'article 1121 du même code, que le notaire judiciairement commis par le Juge aux affaires familiales aux termes de l'ordonnance de non-conciliation à l'effet de dresser un projet d'état liquidatif ne peut en aucun cas se trouver commis par délégation.

Les juridictions signataires s'interdisent en conséquence de désigner M. le Président de la Chambre des notaires avec faculté de délégation pour l'établissement d'un projet de liquidation du régime matrimonial ordonné sur le fondement de l'article 255 10° précité du Code civil.

B) Dispositions régissant l'intervention du notaire :

a) Objet général de la mission du notaire commis :

La commise du notaire dans les procédures « complètes » et « ordinaires » (càd non « expertales ») a pour objet l'établissement par cet officier public, dans le délai d'un an lui étant impartie par l'article 1368 CPC, d'un acte dressé en la forme habituelle des actes notariés contenant **PROCES VERBAL DE LECTURE DE L'ETAT LIQUIDATIF ET DE DIRES**, s'articulant en 4 parties comprenant respectivement :

- I.) Le procès verbal de lecture de l'état liquidatif éventuellement dressé en brevet;
- II.) L'état liquidatif, composé lui-même comme suit, par principe :
 - un état retraçant les principaux flux financiers ou de valeurs susceptibles d'influer sur la liquidation ;

- la composition des masses actives et passives de partage ;
- la liquidation des droits des parties ;
- III.) Une proposition d'attributions ou, lorsque la composition de la masse paraît rendre impossible tout partage en nature, le cas échéant, l'observation du notaire à destination du tribunal selon laquelle la licitation des biens lui paraît s'imposer à défaut d'accord des parties pour un partage par voie d'attributions ;
- IV.) Le procès verbal de recueil des dires des parties suite à la lecture de l'état liquidatif recensant toutes éventuelles contestations ou observations élevées par les parties relativement à l'état liquidatif.

b) Ouverture – déroulement et clôture des opérations :

b.1) Ouverture des opérations :

Le notaire judiciairement commis fixe le rendez-vous d'ouverture des opérations liquidatives après concertation avec les parties et leurs conseils.

Ce rendez-vous permet d'abord de fixer le calendrier des opérations ; ensuite de rappeler aux parties le cadre procédural dans lequel ces opérations s'inscrivent, et enfin de solliciter la communication des diverses pièces utiles ainsi que le versement de provisions pour frais.

Au terme de ce rendez-vous, le notaire dresse un **procès-verbal d'ouverture des opérations** indiquant quelles sont les parties présentes ; recueillant les éventuelles observations de ces dernières et rappelant le calendrier des opérations futures ainsi que le principe de la contradiction ; l'obligation de loyauté et de communication des pièces et informations nécessaires.

b.2) Déroulement de la mission :

Le notaire commis n'étant pas le mandataire des parties mais du tribunal, conduit librement les opérations dont il a la charge et dresse les actes requis « *librement et d'après ses seules convictions* », en conformité des lois et règlements applicables à sa profession, ainsi que des éventuelles décisions préalablement rendues dans la même cause.

Il dispose d'un pouvoir d'investigation et peut solliciter du juge-commis toute mesure de nature à faciliter le déroulement de sa mission ou lui demander d'user de son pouvoir général d'injonction à l'égard des parties à cette même fin.

Il prend de façon générale toute mesure nécessaire pour conduire à bien sa mission dans le délai lui étant imparti, en s'abstenant de suspendre l'avancement de celles-ci à la réunion d'un accord systématique unanime de la part des parties.

b.3) Clôture des opérations :

Les opérations liquidatives prennent fin consécutivement à l'établissement de l'état liquidatif et de formation des lots:

- Soit par l'acceptation de cet état recueilli dans le procès-verbal de lecture et de recueil de dires qui vaut alors partage amiable et désistement des voies judiciaires en application de l'article 842 du Code Civil, et dont le notaire informe le juge commis aux fins de clôture de l'instance conformément à l'article 1372 CPC ;

- Soit, s'il existe des désaccords entre les parties sur l'état liquidatif, par la remise du procès-verbal de lecture de l'état liquidatif et de dires visé au **a)** qui précède **effectuée directement par le notaire au juge-commis** conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1373.

c) Provisionnement du notaire :

c.1) En cas de « commise ordinaire » :

En application de l'article 6 du Décret n°78-262 du 8 mars 1978 modifié portant **fixation du tarif des notaires**, il est fait interdiction aux notaires, même judiciairement commis, d'instrumenter en l'absence de versement préalable d'une « provision » correspondant, en vertu de ce texte, au montant de l'intégralité des frais estimatifs de l'acte à recevoir, ces frais estimatifs intégraux étant désignés aux termes dudit décret par le vocable de « consignation ».

Par ailleurs, en matière de commises judiciaires « ordinaires », c'est-à-dire non « expertales », le juge ou le tribunal ne peut en aucun cas ordonner aux termes du « jugement d'ouverture » le versement d'une **consignation au sens de l'article 269 du Code de Procédure civile**.

Il appartient par conséquent au notaire désigné en justice dans le cadre de commises « non expertales » de se faire régler :

. a) Préalablement à l'accomplissement de sa mission et tout a long de celles-ci si besoin, une « avance sur la provision » lui permettant de faire procéder aux sommations ou mises en demeure qui s'imposeraient ainsi que de faire face aux frais de recherches et d'achat de pièces administratives ;

. b) Préalablement à la réception de chaque acte, le versement de l' « intégralité de la provision » (ou « consignation » au sens de l'art. 6 Décret 1978), sachant que le notaire peut se trouver dépourvu de tout recours dans le cas où il aurait dressé un acte sans provision préalable puisque :

- 1) aucun dispositif ne lui permet de suppléer alors à l'insolvabilité des parties ;
- 2) le privilège des frais de justice, s'il lui permet probablement une action directe à l'encontre des copartageants, implique nécessairement que le partage ait été approuvé par les parties ou homologué par le juge.

→ Une grille tarifaire indicative est ci-jointe en annexe de la présente Charte.

c.2) En cas de commise « expertale » (art. 255 10° C. civ.) :

En cas de désignation aux fins d'établissement d'un projet d'état liquidatif sur le fondement de l'article 255 10° du Code Civil, l'Ordonnance-de-non-conciliation (ONC) commettant le notaire à cette fin ordonne la consignation immédiate, par les parties et à la régie du tribunal, de l'intégralité du montant estimatif des frais d'acte et droits y afférents, conformément aux dispositions de l'article 269 CPC.

Le recouvrement des frais par l'officier public intervient consécutivement à l'accomplissement de sa mission, conformément aux dispositions détaillées figurant dans le guide liquidatif ci-joint.

C) Office et saisine du juge-commis pendant la phase technique liquidative :

a) Office du juge-commis : RENVOI en ANNEXE.

→ Un tableau suivi d'indications relatives au mode d'instruction des requêtes et demandes présentées au juge-commis dresse en annexe une liste des attributions générales et particulières du juge commis.

b) Saisine du juge-commis par les parties ou le notaire :

Qu'elles émanent du notaire ou des parties, les requêtes adressées au juge commis empruntent la forme de simples lettres puisque à ce stade de la procédure les parties ne sont pas tenues de constituer avocat, et ce jusqu'au dépôt du Procès-verbal notarié de lecture de l'état liquidatif et de dire (CPC, art. 1373 al. 2 *in fine*).

Eu égard au caractère unilatéral de la requête comme mode d'introduction de la demande, leurs auteurs doivent se montrer particulièrement vigilants vis-à-vis du respect du contradictoire dans la communication de toutes pièces y étant jointes ainsi qu'en ce qui concerne le devoir de loyauté renforcé à l'égard du juge en pareille matière.

Ces précautions sont destinées à contrebalancer la dérogation au principe du contradictoire résultant de la forme de la procédure des requêtes.

* * *

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS CORRELATIVES AU PRINCIPE DE SUSPENSION DE L'INSTANCE :

Section I.) Le rôle d'initiative corrélativement attribué au notaire commis et l'absence de clôture de l'instance avant le terme des opérations :

Sous-section I.) Le rôle d'initiative dévolu au notaire commis :

. **1) Principes.** L'instance en partage judiciaire se trouvant suspendue pendant le cours des opérations liquidatives, la maîtrise de cette phase technique se trouve corrélativement dévolue au notaire judiciairement commis.

Plus exactement, c'est précisément afin de permettre au notaire d'accomplir la mission qui lui est confiée dans le délai lui étant imparti que l'instance judiciaire se trouve suspendue.

Il en résulte que le notaire, maître de la phase dans laquelle il intervient, doit s'arroger pleinement le rôle d'initiative dont la Loi l'investit.

. **2) Applications particulières.** Le code de procédure envisage spécifiquement **5 pôles de compétence exclusive du notaire** s'exerçant au cours de la phase technique liquidative, à savoir :

- 1. **L'initiative de la première convocation** des parties consécutivement à sa « saisine » incombe au seul notaire en application de l'article 1365 al. 1^{er} du Code de procédure ;

- 2. Le notaire a **la complète maîtrise du calendrier des opérations** sous réserve de respecter le délai lui étant imparti ainsi qu'il résulte de l'articulation de l'article 1368 CPC et des autres dispositions procédurales applicables en la matière;

- 3. La décision par laquelle, en raison de la nature des biens, le notaire s'adjoit un expert en application de l'alinéa 3 de l'article 1365 précité est pareillement de son seul ressort;

- 4. **La demande présentée aux fins de désignation, par le juge-commis, d'un représentant qualifié à l'indivisaire défaillant** ne peut qu'émaner du notaire conformément aux dispositions de l'alinéa second de l'article 841-1 Civ. ;

- 5. **La décision de provoquer une tentative de conciliation** entre les parties pardevant le juge-commis **au cours de la phase liquidative** est également de la seule compétence du notaire en application de l'article 1366 al. 1^{er} CPC.

Sous-section II.) L'absence de clôture de l'instance pendant le cours des opérations :

La suspension de l'instance pendant le cours des opérations liquidatives s'oppose à sa clôture consécutivement au prononcé du jugement d'ouverture.

Cette règle s'induit au demeurant des dispositions combinées des articles 1372 et 1373 al. 2 *in fine* du Code de procédure civile dont il résulte :

- D'une part que si un accord vient à se former entre les parties, le notaire judiciairement commis en informe le juge qui constate, alors, la clôture de la procédure, ce qui induit sans équivoque que tant qu'un tel accord n'est pas formé, la procédure demeure ouverte ;

- D'autre part, qu'après la remise du projet d'état liquidatif par le notaire commis, le greffe invite les parties à constituer avocat, de sorte que ce serait ajouter aux textes des exigences qu'ils ne prévoient pas que de soumettre la saisine de la juridiction de jugement à la délivrance d'une nouvelle assignation. Section II.) Engagements des signataires :

Section II.) Engagements des signataires des présentes :

Sous-section I.) S'agissant du rôle d'initiative dévolu au notaire commis :

A) Décision du notaire de recourir à un « expert » (art. 1365 al. 2 CPC):

S'il estime nécessaire ou opportun de conforter son travail liquidatif en recueillant l'avis d'un tiers sur la valeur des biens de la masse, le notaire judiciairement commis peut directement solliciter à cet effet les compétences d'un « homme de l'art » choisi d'un commun accord entre les parties, ainsi que le prévoit l'article 1365 al. 3 CPC.

Aux termes de la « lettre de mandatement » qu'il adresse à l'expert ou au professionnel compétent choisi par les parties, le notaire commis fixe le plus précisément possible la mission qu'il lui délègue directement :

- 1°) En rappelant d'abord qu'il ne s'agit en aucun cas d'établir un rapport d'expertise obéissant aux règles des art. 238 et s. CPC ;

- 2°) En prévoyant ensuite certaines obligations propres à assurer le respect du contradictoire, dont, en particulier, la convocation préalable de toutes les parties au rendez-vous fixé pour la visite d'expertise ;

- 3°) En impartissant enfin un délai à l'expert sollicité.

Les parties ne peuvent exiger du notaire qu'il recoure aux services d'un expert ni demander au juge-commissaire qu'il ordonne une telle expertise au cours de la phase liquidative : la décision est laissée au seul notaire commis.

En cas de désaccord des parties sur la personne de l'expert auquel le notaire entend recourir, ce dernier demande au juge-commissaire par simple requête d'opérer ce choix aux lieux et places des copartageants.

Le juge-commissaire n'étend en aucune façon son office à l'opportunité du recours à un expert et se borne dès lors en pratique à départager le choix exprimés par les parties.

B) Demande de conciliation et de désignation d'un représentant qualifié à l'indivisaire défaillant :

a) Proposition du notaire de tenter une conciliation en cours d'opérations (art. 1366 CPC) :

En cas de difficultés formant obstacle à la réalisation des opérations liquidatives, le notaire peut demander au juge-commissaire à ce qu'une conciliation soit tentée et ce, quel que soit l'état d'avancement des opérations liquidatives.

L'initiative du recours à un tel processus pendant la phase liquidative est réservée au notaire judiciairement commis conformément aux dispositions de l'article 1366 CPC.

b) Demande de désignation d'un représentant qualifié à l'indivisaire défaillant :

De même qu'en ce qui concerne la conciliation initiée pendant la phase liquidative, la désignation d'un représentant qualifié à l'indivisaire défaillant par le juge-commissaire ne peut qu'être demandée par le notaire auquel est reconnue la maîtrise du choix des moyens d'accomplir la mission lui étant impartie.

Les parties n'ont nullement qualité pour présenter une telle demande.

Sous-section II.) S'agissant de l'absence de clôture de l'instance avant le terme des opérations:

A) Dispense des parties d'avoir à ré-assigner :

L'adhésion, par les signataires des présentes, au principe de **suspension de l'instance judiciaire en partage** implique que l'instance en partage n'est pas close consécutivement au « jugement d'ouverture » de sorte que les juridictions signataires ne peuvent être fondées à exiger des parties qu'elles délivrent une nouvelle assignation aux fins de saisine de la juridiction de jugement consécutivement à l'établissement du projet d'état liquidatif par le notaire commis.

B) Radiation et suivi informatique par les juridictions :

Conformément au principe de suspension de l'instance judiciaire en partage pendant le cours des opérations techniques liquidatives ci-dessus dégagé, les juridictions signataires des présentes s'engagent à ne pas effectuer de clôture systématique des affaires consécutivement au jugement d'ouverture.

Toutefois, cet engagement n'exclut nullement qu'une affaire soit radiée ou supprimée du rang des affaires en cours pour défaut de diligences des parties, dans les conditions prévues aux articles 381 à 383 du Code de procédure et, s'agissant le cas échéant des jugements assortis de l'exécution provisoire et susceptibles d'appel, sous réserve des conditions prévues en l'article 526 du même Code.

La relance du notaire commis ainsi que des parties et de leurs conseils préalablement à la radiation est effectuée par le juge-commissaire.

A cette fin, les juridictions signataires s'attacheront à effectuer un contrôle annuel de l'état d'avancement des différents dossiers de partage judiciaire en communiquant pour ceux incluant la commise d'un notaire la liste des dossiers leur apparaissant bloqués au Pt de Chambre des Notaires afin que ce dernier puisse également intervenir en cas de besoin auprès du notaire ayant reçu la délégation de commise et opérer un recoupement avec le suivi établi par ses propres services.

3.) Principe d'apaisement des conflits, de prévention et de résorption du contentieux :

Il est de l'essence d'une Charte destinée à régir l'instance en partage judiciaire d'œuvrer dans le sens d'un apaisement des conflits ; ainsi que dans celui de la prévention du contentieux et de sa résorption.

Ces deux orientations – apaisement des conflits d'une part ; prévention et résorption du contentieux d'autre part - constituent les deux piliers du troisième principe-directeur de l'action des signataires des présentes face aux procédures de partages judiciaires.

Première sous-partie : L'apaisement des conflits :

L'apaisement des conflits ici érigé en principe directeur de l'action que les signataires de la présente Charte entendent conduire résulte des engagements ci-dessous pris par ces derniers pour promouvoir la médiation successorale et familiale en premier lieu, et répondre aux situations de blocage, en second lieu.

CHAPITRE 1: LA MEDIATION SUCCESSORALE ET FAMILIALE

Section I.) Etat des lieux – rappels préalables :

La médiation judiciaire vise à créer un « espace tiers » aux procédures de liquidation-partage permettant d'aborder les éléments personnels et familiaux susceptibles venant « polluer » le débat juridique.

La mesure de médiation intervient nécessairement avec le consentement de chacune des parties au litige.

L'expérience conduite dans ce domaine par les juridictions signataires démontre qu'un malentendu survient parfois quant à l'objet de la mesure : le rôle des médiateurs n'est en effet en aucun cas de parvenir à tout prix à un accord sur les questions juridiques, et *a fortiori* sur l'état liquidatif, mais d'apaiser le conflit entre les copartageants de façon à expurger le débat juridique futur des ressentiments personnels ou familiaux ou des considérations « irrationnelles » qui nuisent à son intelligibilité.

Quant aux modalités particulières de mise en œuvre de la mesure, il est renvoyé au guide liquidatif ci-joint en annexe, étant ici seulement précisé qu'en ce qui concerne le choix de la phase de la procédure au cours de laquelle ordonner la médiation judiciaire, la période de mise en état préalable au jugement d'ouverture des opérations de liquidation apparaît la plus appropriée.

Celle-ci peut cependant s'avérer également opportune suite à la cristallisation des désaccords consécutifs à l'établissement du projet d'état liquidatif.

Section II.) Engagements des signataires :

Dans le prolongement des observations dont il est ci-dessus fait état, les signataires des présentes sont convenus :

- 1) De promouvoir, chacun à leur niveau, le recours à la médiation dans les situations où le recours à cette mesure leur apparaît potentiellement bénéfique ;
- 2°) De clarifier l'objet de la mission du médiateur lorsque la mesure est ordonnée (magistrats).

A) Clarification de l'objet de la mesure au stade de la désignation du médiateur:

En ordonnant une mesure de médiation, le magistrat s'attachera à clarifier le rôle des médiateurs familiaux en leur rappelant l'objet de leur mission tel que ci-dessus précisé.

Si l'existence d'une formation juridique peut apparaître opportune afin de permettre aux médiateurs concernés de cerner les motifs juridiques du contentieux, celle-ci ne doit en revanche pas conduire à une méprise sur le rôle qui leur est ainsi confié.

La clarification sera par conséquent d'autant plus utile à l'égard de ce type d'intervenants que leur formation peut entretenir la confusion.

B) Promotion de la médiation :

Les signataires de la présente Charte s'engagent à promouvoir le recours à la médiation successorale et familiale, tant en amont du contentieux, en invitant les parties à recourir à la médiation conventionnelle, qu'en cours d'instance, en invitant des dernières à suivre une mesure de médiation judiciaire.

a) En amont du contentieux :

Dans le cadre du partenariat, les avocats, notaires, magistrats, greffiers, médiateurs élaboreront une note d'information sur la médiation destinée à être diffusée et communiquée aux parties de façon systématique ou individuelle.

Cette note d'information pourrait être jointe par le greffe aux convocations adressées aux parties.

De leur côté, les notaires s'engagent par ailleurs à insérer dans chacun des actes qu'ils sont conduits à dresser en vertu d'une commission de justice émanant de l'une des trois juridictions signataires et dans le cadre d'instances en partage judiciaire, une clause d'information présentant succinctement l'intérêt et les modalités du recours à la médiation judiciaire.

b) En cours d'instance :

L'engagement ci-dessus prévoyant que les notaires commis en justice dans le cadre d'une instance en partage judiciaire dérivant de l'une des juridictions signataires délivrent une information systématique sur le recours la médiation à destination des parties à une instance en liquidative alors en cours pourrait également être étendu à l'ensemble des actes de leur ministère susceptibles de déboucher sur une instance en partage judiciaire :

- Règlements successoraux ;
- Liquidations conjugales ;
- *Autres actes, le cas échéant.*

Il s'agirait alors de proposer aux copartageants ou indivisaires (successions) notamment, de conclure en amont du contentieux un accord prévoyant le recours à la médiation préalablement à toute action judiciaire.

Cette **médiation conventionnelle** se situerait dans le prolongement des actuelles clauses de conciliation actuellement incluses dans l'ensemble des actes de vente dressés par les notaires du ressort de la cour d'appel et dont l'efficacité est éprouvée.

* * *

CHAPITRE 2: LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE BLOCAGE

Outre la promotion de la médiation en tant que cadre d'expurgation du contentieux, l'apaisement des conflits passe également par un traitement adapté des situations de blocage les plus fréquentes, à savoir :

- 1) Celle résultant de l'inertie d'un copartageant ;
- 2) Celle résultant du blocage des opérations liquidatives ou même de l'exécution du partage au travers des difficultés de réalisation des biens à partager, et du refus d'en poursuivre la vente.

Section I.) Etat des lieux :

Sous-section I.) Le blocage de la vente ou de la réalisation d'un bien de la masse :

Il n'est pas rare en pratique qu'alors même qu'un Jugement ordonnant le partage est d'ores et déjà intervenu, l'une des parties en paralyse l'exécution sous couvert d'un *modus vivendi* sur la vente de gré à gré d'un bien de la masse.

En effet, il advient trop souvent qu'un copartageant « habile », après avoir rallié les autres parties à l'idée d'une vente de gré à gré, n'ait par la suite cessé d'en reporter la réalisation pour divers motifs (prix insuffisant ; acquéreur jugé malvenu ; inertie volontaire etc...). Dans ce type de situations, les autres parties, certes d'accord sur le principe, se trouvent en réalité prises au piège de leur assentiment initial puisqu'il leur faut soit s'en remettre aux décisions du copartageant instigateur de la vente de gré à gré, soit se risquer à une licitation judiciaire dont elles redoutent souvent les effets.

Or, la suspension des opérations ou de l'exécution du partage qui en résultent intervient ce faisant au détriment du copartageant matériellement contraint de continuer à occuper privativement le bien indivis, à charge d'indemnité, tant qu'il ne perçoit pas la part du produit de la vente représentative de ses droits. Aussi convient-il en pareille hypothèse d'assurer un équilibre entre d'un côté le souhait légitime des parties de favoriser la vente de gré à gré, souvent plus avantageuse, comme mode de réalisation des biens, et, de l'autre, la mise en possession d'un instrument de déblocage d'une situation susceptible de s'enliser.

Dans une telle perspective, il apparaît envisageable d'ériger la licitation judiciaire en menace de sanction à l'égard des copartageants qui, par habileté ou manœuvre, utiliseraient la décision de vente de gré à gré comme moyen pour retarder indéfiniment la réalisation du partage, en tenant ce faisant en échec une décision de justice passée en force de chose jugée.

Sous-section II.) L'inertie d'un copartageant :

Afin d'offrir aux praticiens des partages un dispositif destiné à minorer les conséquences fâcheuses de l'inertie d'un copartageant, c'est-à-dire d'une attitude d'abstention volontaire, le législateur du 23 Juin 2006 a ouvert la **faculté, au notaire judiciairement commis** de solliciter **du juge-commis, s'il l'estime opportun**, la désignation d'un représentant qualifié à l'héritier défaillant.

Ce dispositif résulte de l'article 841-1 alinéa second du Code Civil ainsi que de l'article 1367 du Code de Procédure.

Le dispositif de l'article 841-1 du Code Civil est appréhendé par les signataires de la présente Charte comme un dispositif procédant d'une démarche proche de la médiation car

destiné à favoriser le rapprochement des points-de-vue pour amener le défaillant à la table des discussions.

L'objet d'un rétablissement direct ou indirect du dialogue avec le copartageant taisant est de permettre au notaire judiciairement commis d'ajuster son projet d'état liquidatif.

Ces ajustements permettent en effet de hâter l'homologation judiciaire de l'état liquidatif dans la mesure où l'indivisaire retranché dans son mutisme peut fort bien se manifester au terme du processus pour tenter de contester la validité du projet notarié en déployant des arguments susceptibles d'être finalement accueillis favorablement par le tribunal ou le juge du partage.

Il est ce faisant de l'intérêt de l'ensemble des parties de favoriser, chaque fois que possible, la prise en compte des observations des copartageants, et, à cette fin, d'en favoriser la manifestation au plus tôt au cours de la procédure.

Section II.) Engagements des signataires :

Sous-section I.) Les réponses au blocage de la vente d'un bien :

Afin de surmonter l'écueil ci-dessus mis en exergue aux termes de la ***Sous-section I.) Nécessaire maîtrise du champ*** de la licitation judiciaire : qui précède, exposant les motifs des présentes stipulations, les parties signataires ont pris les deux séries d'engagements ci-dessous, à savoir :

- 1°) ***Dispositif du jugement*** : Lorsqu'à l'occasion de l'instance ou au travers de leurs conclusions, les copartageants ou certains d'entre eux manifestent leur souhait de voir privilégier la vente de gré à gré des biens objets du partage judiciaire, le jugement de partage ; d'homologation de l'état liquidatif ou, plus couramment, d'ouverture des opérations :

- 1°) Donne acte le cas échéant, de la décision des parties de procéder à la vente amiable des biens ;
- 2°) Impartit pour ce faire un certain délai aux parties (par ex. un an), fixé en considération de la nature des biens et de l'état prévisible du marché pendant la période considérée, ***en précisant qu'au terme de ce délai, il sera procédé à leur licitation judiciaire.***

- 2°) ***Dispositif conventionnel*** : Lorsque le jugement ordonnant le partage n'inclut pas le dispositif ci-dessus envisagé, et si les circonstances s'y prêtent, les avocats ainsi que le notaire commis attirent spécialement l'attention des parties sur l'intérêt pour elles de conclure, dès avant le moment où un accord informel commence à se dessiner sur l'éventuelle vente de gré à gré de biens de la masse, une convention écrite déterminant précisément les modalités de réalisation de cette vente, et en particulier :

- 1) le délai de mise en vente ;
- 2) le prix minimum « net vendeur » unanimement accepté ;
- 3) la durée théorique de réalisation de la vente ;
- 4) la disposition selon laquelle, au terme d'un certain délai, le bien sera licité.

Sous-section II.) Les réponses à l'inertie d'un copartageant :

- 1°) ***Prérogatives du représentant qualifié.*** Les signataires de la Charte ont jugé opportun ici de rappeler qu'il n'entre nullement dans les attributions du représentant qualifié de pouvoir approuver l'état liquidatif dans la mesure où une telle prérogative conduirait en effet à rendre possible, par le détour du dispositif de l'article 841-1 du code civil, la réalisation d'un partage par voie d'attribution qui n'entre pas même dans les prérogatives du tribunal.

- 2°) **Objet de la mission.** L'objet de la mission confiée au représentant qualifié sera de tenter d'établir un dialogue avec le défaillant, dans une double perspective :

- 1) En premier lieu, afin de recueillir en particulier les informations susceptibles de modifier la liquidation.

L'objet de ce recueil est le suivant : en relayant, à l'occasion des opérations auxquelles il interviendra, les informations et les observations utiles dont le défaillant aura pu lui faire part, le **représentant qualifié** peut permettre au notaire liquidateur d'ajuster son projet d'état liquidatif si les observations ainsi avancées lui apparaissent fondées.

Or, une prise en compte précoce d'éléments susceptibles d'influer sur la liquidation permet de réduire les allers-retours entre le tribunal et le notaire commis compte tenu de ce que le copartageant obstructif peut se manifester au terme du processus, c'est-à-dire au moment de l'homologation de l'état liquidatif, pour en contester finalement la validité.

En ce sens, la mesure est ainsi de nature à hâter l'homologation de l'acte notarié ; en aucun cas de l'en dispenser ;

- 2) En second lieu, l'établissement d'un contact avec l'indivisaire non coopératif peut aboutir à déterminer le défaillant à intervenir à nouveau dans les opérations, soit personnellement, soit par mandataire interposé.

Dans une telle perspective, l'objet de l'intercession du représentant qualifié, qui n'est nullement un mandataire est également :

- de parvenir à inciter le défaillant à intervenir personnellement aux opérations ;

- à défaut, de l'inciter à déléguer la personne de son choix, et, si possible, de se faire par exemple consentir un mandat conventionnel spécial et exprès, afin de prendre part au partage en son nom et de s'engager conformément aux instructions que le défaillant devenu alors MANDANT aura donné au représentant qualifié alors devenu MANDATAIRE.

Aux effets ci-dessus, le représentant qualifié attirera notamment l'attention de l'indivisaire retranché dans son mutisme sur les conséquences et les risques auxquels il s'expose par son obstruction volontaire.

. 3°) **Caractère facultatif du recours à l'art. 841-1 al. 2 C. civ.** Les signataires des présentes entendent réaffirmer le caractère facultatif du recours à un représentant qualifié s'induisant clairement des textes et en particulier de la formulation du second alinéa de l'article 841-1 du code civil.

Par ailleurs, le caractère non systématique du recours au dispositif de l'article 841-1 C. civ. doit également conduire à lui dénier un rôle strictement procédural.

Dans cette perspective, les signataires de la Charte ont entendu rappeler ici que le respect du contradictoire s'apprécie indépendamment de la désignation éventuelle d'un représentant qualifié à l'indivisaire défaillant au cours de la procédure.

Par conséquent et en particulier, le défaillant étant susceptible de conserver, en dépit de son abstention volontaire, la qualité de partie légale au sens de l'article 583 du code de procédure, l'action en tierce-opposition lui demeure fermée par principe nonobstant l'absence de désignation d'un représentant qualifié.

* * *

Seconde sous-partie : Prévention et résorption du contentieux :

La prévention et la résorption du contentieux liquidatif constituent les deux volets du second principe d'action auquel les signataires des présentes entendent se référer dans le cadre du troisième pilier de la Charte.

CHAPITRE 1: RESORPTION DU CONTENTIEUX :

Section I.) Promotion des règlements et solutions amiables par le législateur du 23 Juin 2006 :

Le législateur du 23 Juin 2006 ayant poursuivi un objectif de déjudiciarisation des opérations de liquidation-partage, il appartient dès lors aux acteurs et praticiens concernés d'accompagner en la matière l'entreprise de promotion des règlements et solutions amiables:

- d'une part, en matière de vente publique, par la maîtrise du champ des licitations judiciaires
- et, d'autre part, en matière de liquidations conjugales entre époux divorçant ou divorcés, par une régulation de la judiciarisation des opérations liquidatives.

Sous-section I.) Nécessaire maîtrise du champ de la licitation judiciaire :

S'il n'est pas au pouvoir des signataires des présentes de lutter *directement* contre une extension excessive du champ de la licitation judiciaire, il échet en revanche à ces derniers, compte tenu des objectifs s'induisant de l'essence d'une Charte liquidative:

- 1) De clarifier le domaine légal de l'adjudication judiciaire afin, par cette clarification du régime juridique, de réduire les sources potentielles de contentieux en la matière;
- 2) De clarifier le régime applicable à certains dispositifs conventionnels d'usage courant en matière de licitation judiciaire et de proposer en outre des solutions alternatives à l'adjudication judiciaire lorsque celle-ci ne s'impose pas en vertu de la loi.

A) Clarification du domaine de la licitation judiciaire :

a) L'adjudication judiciaire s'imposant en vertu de la Loi :

Le partage en nature étant la règle et la licitation devant demeurer l'exception, le champ de la licitation judiciaire doit être circonscrit au domaine qui lui est strictement assigné par la loi, envisageant 3 cas de recours à la licitation judiciaire, à savoir :

- 1°) **Cas général** : En application des articles 1686 du Code Civil et 1377 du Code de Procédure, la licitation judiciaire s'impose, par exception au principe du partage en nature, lorsque les biens sont difficilement partageables.

En pareil cas, la licitation doit, si les conditions s'en trouvent réunies, être ordonnée par le tribunal ou le juge du partage.

- 2°) **Cas particulier résultant du caractère non viable du tirage au sort** : Si le tirage au sort réalisé conformément à l'article 1363 ou 1375 CPC n'est pas viable faute notamment pour un copartageant de faire face au paiement des soultes mises dans le lot lui ayant été

attribué, le tribunal ou le juge du partage ordonnent la licitation du bien ayant été attribué au copartageant insolvable.

- 3°) Cas particulier de la licitation ordonnée par le Président du tribunal en application de l'art. 815-5-1 Civ. :

Dans une indivision formée entre personnes majeures et maîtresses de leurs droits, et dont aucune ne fait l'objet d'une déclaration d'absence au sens de l'article 116 du code civil, les titulaires des deux / tiers (2/3) au moins des droits indivis peuvent, en application de l'article 815-5-1 du Code Civil, exprimer par une déclaration notariée d'intention d'aliéner signifiée aux indivisaires minoritaires leur intention de procéder à la vente de gré à gré d'un bien indivis ne faisant pas l'objet d'un démembrement de propriété.

Si, au terme de cette première phase consistant à provoquer la formation d'un accord unanime en vue de la vente « amiable » du bien indivis, l'accord exprès des indivisaires minoritaires n'est pas obtenu dans le délai de 3 mois suivant la signification de la déclaration notariée, il s'ouvre alors une seconde phase pouvant déboucher sur la licitation judiciaire du bien.

Cette procédure peut être mise-en-œuvre en amont de toute procédure de partage judiciaire comme parallèlement à celle-ci ou consécutivement à la liquidation, la compétence présidentielle ne s'effaçant alors cependant nullement au profit du juge-commis.

b) L'adjudication volontaire :

Lorsque l'adjudication ou la vente publique des biens est poursuivie ou ordonnée en-dehors des 3 cas ci-dessus visés, l'adjudication doit alors être qualifiée de « volontaire », avec les conséquences de droit en résultant en ce qui concerne en particulier :

- l'exercice des droits de préemption publics ou légaux (droit de préemption urbain en matière immobilière; droit de préemption communal en cas de cession de fonds commerciaux ou artisanaux, ou de baux commerciaux ; droit de préemption de la SAFER etc...) ;
- le contentieux de l'adjudication ;
- les modalités de conclusion de l'accord prévoyant la tenue d'une telle vente.

B) Clarification du régime de certains dispositifs conventionnels et promotion des alternatives à l'adjudication judiciaire :

Dans tous les cas, qu'elle porte sur le principe de la vente publique (adjudication volontaire), ou sur l'insertion, au Cahier des Conditions de vente, de dispositifs aménageant conventionnellement le régime de la licitation judiciaire (adjudication judiciaire), la convention ne peut qu'être conclue avec l'assentiment unanime des parties, qui doivent alors être toutes majeures et maîtresses de leurs droits.

A ce titre, il n'est pas inutile de préciser le régime des dispositifs pouvant être insérés au cahier des conditions d'une licitation judiciaire d'une part, mais également celui des adjudications volontaires d'autre part dont les signataires des présentes entendent ici favoriser la promotion.

a) Régime des dispositifs conventionnels insérés au cahier des conditions de la licitation judiciaire :

Les signataires des présentes ont jugé opportun de réitérer ci-dessous certains engagements s'imposant en particulier aux avocats en vertu des règles régissant leur profession, pour les étendre dans certains cas aux notaires appelés à rédiger le cahier des conditions de vente d'une adjudication judiciaire.

b) Régime des adjudications volontaires et promotion des alternatives à la licitation judiciaire:

L'adjudication volontaire est décidée par accord exprès ou tacite des copartageants, tous majeurs et maîtres de leurs droits selon les modalités contenues aux termes des engagements ci-dessous pris en la matière par les signataires des présentes.

Sous-section II.) Nécessaire régulation de la judiciarisation des opérations de liquidation conjugale (divorces « contentieux »):

L'endiguement ou la régulation de la judiciarisation des liquidations conjugales entre époux divorçant ou divorcés passe par deux volets d'action:

- 1°) En premier lieu, par une action à caractère préventif visant à réduire les situations de réalisation, entre les époux, d'un partage conjugal « inégalitaire » au sens le plus large, potentiellement source de contentieux
- 2°) En second lieu, par une démarche « processuelle » de contrôle rigoureux des conditions de judiciarisation des liquidations conjugales.

A) Résorption du contentieux liquidatif entre époux :

La résorption du contentieux liquidatif entre époux divorçant ou divorcés requiert des praticiens du divorce qu'ils œuvrent pour réduire les risques de contestation :

- Des décisions rendues en matière de prestation compensatoire ou de pension alimentaire ;
- Du partage réalisé amiablement entre les époux ou en justice.

Or, la remise en cause de la pertinence des décisions préalablement rendues par le Juge aux Affaires Familiales en matière de prestation compensatoire ou de pension alimentaire résulte le plus souvent en pratique d'une trop grande déconnexion entre ces décisions et la liquidation effective du régime matrimonial.

En effet, en reportant trop loin dans le temps la liquidation de leur régime matrimonial, les parties risquent de parvenir à un résultat différent de celui dans la perspective duquel le juge aura préalablement statué.

Compte tenu de l'intérêt bien compris des justiciables comme des juridictions elles-mêmes de permettre aux juges aux affaires familiales d'être en possession d'informations patrimoniales au moment du prononcé du divorce, les signataires des présentes ont entendu :

- 1°) **Promouvoir les règlements anticipés du régime matrimonial ;**
- 2°) **Promouvoir les règlements simultanés, totaux ou partiels.**

B) Contrôle procédural des conditions de judiciarisation des liquidations post divorce :

Si les opérations liquidatives doivent par principe être déclenchées et réalisées entre les époux dès le stade du prononcé du divorce compte tenu de l'impératif d'égalité, au sens le plus large, ci-dessus mis en exergue, les signataires de la présente Charte entendent également rappeler que le déclenchement de la phase de liquidation-partage :

- 1) D'une part, ne saurait contrevenir à l'éventuelle volonté des époux de demeurer momentanément en indivision ;
- 2) D'autre part, s'agissant des époux souhaitant manifestement sortir de l'indivision, induire une judiciarisation systématique de ladite phase : bien qu'ouverte, la liquidation peut en effet s'opérer amiablement, conformément à l'objectif général de promotion du partage amiable poursuivi par le législateur du 23 Juin 2006.

Section II.) Engagements des parties :

Sous-section I.) Engagements pris matière de licitations judiciaires :

A) Clarification du domaine de la licitation judiciaire :

Compte tenu des observations qui précèdent en la *Sous-section I.) Nécessaire maîtrise du champ de la licitation judiciaire* : ci-dessus, les signataires des présentes ont entendu préciser les modalités d'appréciation du caractère impartageable des biens au sens des articles 1377 du Code de Procédure et 1686 du Code Civil (1°).

De cette précision, il résulte que la demande de licitation judiciaire peut parfois apparaître prématurée lorsqu'elle est présentée dès avant le jugement d'ouverture des opérations (2°).

. 1°) *Appréciation du caractère impartageable des biens.* Les signataires des présentes estiment opportun de rappeler ici que le caractère impartageable des biens indivis s'entend de l'inadéquation entre la valeurs desdits biens et les droits respectifs des parties, dans la perspective d'une attribution devant pouvoir être réalisée indistinctement au profit de chacune d'elle, par tirage au sort.

En présence d'un unique actif non fongible, le bien est ainsi réputé impartageable au sens des textes susvisés à moins en particulier :

- que l'existence d'un dispositif d'attribution préférentielle n'en commande directement l'attribution à son bénéficiaire ;

- ou qu'à l'inverse, le paiement, par confusion sur les droits du débiteur tel que prévu par l'article 864 du Code Civil, de dettes dont se trouverai(en)t tenu(s) un ou des copartageants à l'égard de l'indivision n'en commande *indirectement* l'attribution au profit du copartageant du débiteur.

. 2°) *Caractère potentiellement prématuré des demandes de licitation.* Dans la mesure où seule la liquidation permet, par définition, de fixer les droits des parties et par conséquent de déterminer corrélativement si les biens de la masse permettent de réaliser les attributions correspondantes, la demande de licitation judiciaire présentée dès avant le jugement d'ouverture des opérations liquidatives peut, en certaines circonstances, apparaître prématurée et être en conséquence rejetée par le tribunal pour cette raison.

Il en est ainsi si, malgré l'existence d'un unique actif non fongible, les circonstances laissent d'ores et déjà penser à ce stade que les éventuelles créances ou dettes présumées d'un copartageant commanderont directement ou indirectement la réalisation de cette attribution.

B) Régime des adjudications judiciaires et volontaires :

a) Adjudications judiciaires :

a.1) Régime général :

Conformément à l'article 12.1 du Règlement Intérieur National applicable à la profession d'avocat, l'avocat amené à rédiger le cahier des charges et conditions de la licitation judiciaire est tenu d'utiliser les clauses-types du Cahier des Conditions de Vente annexé audit règlement, « sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties ou la situation des biens ».

Afin de permettre une harmonisation de ce type d'actes, les signataires des présentes conviennent que les notaires requis de prêter leur ministère aux mêmes fins seront tenus aux mêmes obligations.

a.2) Dispositifs conventionnels insérés au cahier des conditions de l'adjudication judiciaire :

§ 1°) Dispositifs s'imposant en vertu du CCV de l'art. 12.1 R.I.N. :

. 1°) *Clauses de substitution :*

En application de l'article 27 du CCV-TYPE prescrit par le R.I.N. applicable à la profession d'avocat, le rédacteur du cahier des charges est en principe tenu d'y insérer une clause destinée à étendre conventionnellement, aux cas d'adjudication des biens indivis eux-mêmes, la faculté de substitution que l'article 815-15 du Code Civil réserve à défaut aux seuls cas d'adjudication de droits indivis sur un bien.

Cette prescription s'applique sous réserve que les circonstances propres de l'affaire ne justifient n'y déroger.

Ce dispositif, dans la mesure où il permet à un copartageant de se faire attribuer le bien indivis sans avoir à payer un prix supérieur à celui auquel le bien a pu avoir été adjugé au profit d'un tiers à l'indivision, est particulièrement indiqué également dans les hypothèses où l'adjudication est notamment poursuivie aux fins de fixation objective de la valeur des biens (v. ci-dessous, **b) Adjudications volontaires :**).

. 2°) *Clauses d'attribution :*

1) En application de l'article 26 du CCV-TYPE ci-dessus visé aux termes du paragraphe **a.1) Régime général :** qui précède, le cahier des conditions de vente peut, si les circonstances le justifient, contenir une clause d'attribution prévoyant que l'adjudication prononcée au profit d'un copartageant n'emportera **pas attribution immédiate dudit bien et donc partage partiel immédiat**, mais « engagement de [la part de l'indivisaire adjudicataire] de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance ».

En application du même texte, l'insertion d'une telle clause nécessite l'autorisation préalable du tribunal.

A ce titre, les signataires des présentes sont convenus que cette autorisation *préalable* se trouvait requise que le cahier des conditions de la vente soit dressé par un avocat ou par un notaire commis par l'une des juridictions ici représentées.

2) Les parties, lorsqu'elles sollicitent l'autorisation d'insérer une clause d'attribution aux termes du cahier des charges de même que le tribunal ou le juge du partage saisis d'une telle demande apprécient l'opportunité d'un tel dispositif en considération d'une part de l'intérêt que celui-ci peut présenter pour son bénéficiaire, et, d'autre part, du risque qu'il peut dans le même temps engendrer sur le terrain de la rescision du partage.

- **Intérêt de la clause d'attribution :** Les conseils des parties ainsi que les magistrats saisis d'une demande d'insertion d'une clause d'attribution au cahier des charges prendront en premier lieu en considération l'intérêt que peut présenter le dispositif pour les copartageants en ce que la clause permet au bénéficiaire de la **promesse d'attribution :**

- 1) De différer l'exigibilité du droit de partage afférent au partage partiel que réalise l'adjudication prononcée au profit d'un copartageant ;

- 2) De recouvrer immédiatement la jouissance du bien sans être débiteur d'une indemnité d'occupation due à l'indivision en application de l'article 815-9 du Code civil en contrepartie de la jouissance privative du bien dans l'attente de la réalisation du partage final ;
- 3) De fixer immédiatement la valeur du bien devant être prise en compte dans le partage final.

- **Appréhension du risque de lésion.** Il devra en second lieu être également tenu compte du risque de lésion du partage final susceptible de résulter de la promesse d'attribution du bien pour son prix d'adjudication,

Etant ici en effet rappelé :

- Qu'il est de l'objet même de la clause d'attribution de reporter, à la date du partage global définitif, la réalisation du partage partiel qui serait résultée, à défaut d'une telle clause, de l'adjudication prononcée au profit d'un copartageant;

- Qu'en vertu de ce report, le caractère lésionnaire de l'opération s'apprécie d'après la valeur des biens à l'époque du partage global définitif, et ce nonobstant toutes éventuelles stipulations contraires, la clause d'attribution étant bien entendu impropre à modifier le régime de l'action en complément de part tel que fixé en l'article 889 du Code Civil ;

- Qu'il en résulte que si l'objet de la clause d'attribution est précisément de geler la valeur du bien licite au prix d'adjudication, un tel dispositif peut ce faisant exposer l'opération à un risque de lésion.

Le risque de lésion pourra cependant être réduit si le dispositif prévoit l'indexation de la valeur des biens objets de la promesse d'attribution au copartageant déclaré adjudicataire en cas de variation de plus de 25% entre le montant du prix et la valeur dudit bien telle qu'estimée au moment du partage global définitif.

b) Adjudications volontaires :

b.1) Conditions de formation de l'accord :

L'adjudication volontaire est décidée par accord exprès ou tacite des copartageants, tous majeurs et maîtres de leurs droits selon les modalités suivantes, à savoir :

- 1°) Lorsqu'elle est proposée par voie de conclusions, antérieurement au jugement d'ouverture des opérations ou d'homologation du partage notamment, l'adjudication volontaire est réputée acceptée par les copartageants qui ne prennent aucune écriture pour s'y opposer.

En pareil cas, le tribunal ou le juge du partage donnent acte de l'accord conventionnel tacite ainsi forgé ;

- 2°) Lorsqu'elle est postérieure à la clôture de l'instance, la décision des parties de procéder à l'adjudication volontaire ou à la vente publique volontaire de tout ou partie des biens suit le régime des décisions de vente de gré à gré ordinaires.

L'acte fixant les conditions de la vente future mentionne clairement que l'adjudication revêt un caractère volontaire en exergue du cahier des charges.

b.2) Promotion des alternatives à la licitation judiciaire :

. **1°) Promotion des alternatives à la licitation judiciaire en général.** En-dehors des cas, strictement définis par la loi, où la licitation judiciaire s'impose, l'adjudication de tout ou partie des biens indivis peut être souhaitée par les parties afin, en particulier, de fixer de façon objective la valeur des biens en vertu de la loi du marché. La vente publique apparaît alors de nature à répondre à l'éventuelle défiance des parties à l'égard des évaluations expertales ou

des expertises judiciaires, les parties souhaitant s'en remettre à l'efficience du marché plutôt qu'aux compétences d'un homme de l'art.

Dans ce contexte, lorsque l'adjudication est poursuivie dans un tel but, le cadre rigoureux et contraignant de la licitation judiciaire peut s'avérer inadapté, la solution apparaissant alors souvent disproportionnée par rapport aux enjeux.

Aussi, afin de réduire le nombre des adjudications poursuivies en justice aux fins de fixation objective du prix des biens, les signataires des présentes s'engagent à promouvoir les alternatives à la licitation judiciaire, plus souples dans leur mise-en-œuvre bien que permettant comme celle-ci de réunir un grand nombre d'acquéreurs potentiels.

. **2°) Promotion des « ventes notariales alternatives » en particulier.** Parmi les alternatives à la licitation judiciaire, les signataires des présentes s'engagent en particulier à explorer la possibilité de recourir aux « ventes notariales interactives » lorsque la licitation judiciaire ne s'impose pas en vertu de la loi mais que les parties souhaitent néanmoins recourir à une vente publique pour parvenir à une fixation objective du prix des biens par le jeu du marché.

Celles-ci, appréhendées sous le concept d' « Immo Interactif », permettent de réaliser un appel d'offre en ligne sur internet pendant une période généralement fixée à 45 jours, au terme de laquelle s'ouvre un délai de 48 heures pour enchérir en ligne. Une sélection préalable des « candidats à l'enchère » permet de réduire le risque d'enchères fictives susceptibles d'augmenter artificiellement le prix.

* * *

Sous-section II.) Engagements pris en matière de liquidations conjugales :

A) Résorption du contentieux liquidatif entre époux :

a) Promotion des règlements anticipés des effets patrimoniaux du divorce :

1°) Promotion du recours aux conventions homologuées de l'article 268 C. civ. :

Les praticiens du divorce intervenant dans le ressort des juridictions signataires des présentes s'engagent à inciter les époux, dès le moment où ils engagent une procédure de divorce, à recourir le plus souvent possible à la faculté d'homologation judiciaire, par le juge du divorce, de conventions établies entre eux préalablement au prononcé du divorce et destinées à régler **l'ensemble des conséquences patrimoniales de leur séparation**.

Etant ici rappelé que ces conventions peuvent être conclues quel que soit le type de divorce et soumises à l'homologation du juge ainsi que le prévoit l'article 268 du Code Civil.

A cet effet :

Les avocats, en premier lieu, compte tenu de leur intervention plus précoce dans la procédure, les notaires, en second lieu, s'ils sont consultés en amont du divorce par les époux, et en troisième lieu enfin les magistrats, au stade de la conciliation et dans le cadre des obligations mises à leur charge en application de l'article 252-3 civ., s'attacheront, savoir:

- 1°) A suggérer aux époux de façon plus systématique de recourir aux conventions homologuées de l'article 268 C. civ. ;

- 2°) A attirer plus généralement l'attention des époux engageant une procédure de divorce sur les conséquences patrimoniales de celui-ci et sur la nécessité d'en préparer le règlement le plus précocement possible.

2°) Promotion du recours à la mesure d' « instruction économique » de l'art. 255 10° du Code Civil :

Dans le prolongement des observations dont il est ci-dessus fait état et en cohérence avec les engagements immédiatement précédents, les signataires des présentes s'engagent à développer la pratique du recours à l'établissement d'un projet d'état liquidatif préalable au prononcé du divorce ainsi que le prévoit l'article 255 10° du code civil.

Le dispositif de l'article 255 10° du code civil sera en particulier préconisé aux fins ci-dessous:

- 1°) Afin de permettre au Juge aux Affaires Familiales de disposer, dès le prononcé du divorce, d'un aperçu liquidatif lui permettant de statuer notamment sur les éventuelles demandes de prestation compensatoire conformément aux prescriptions de l'article 271 du Code Civil et, ce faisant, de consolider ses décisions en la matière;
- 2°) Afin également de favoriser la pacification du divorce :
 - . 1) Le recours au projet d'état liquidatif favorise en effet la conclusion de conventions liquidatives pouvant être soumises à l'homologation du juge du divorce en application de l'article 268 précité et de l'engagement immédiatement précédent ;
 - . 2) La pratique révèle par ailleurs que lorsque, aidés du premier éclairage patrimonial fourni par le projet d'état liquidatif établi sur le fondement de l'article 255 10° du code civil, les époux parviennent à conclure entre eux une convention de liquidation amiable destinée à être soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales, ils sont également, pour une part significative d'entre eux, plus disposés par la suite à réorienter leur procédure de divorce vers la procédure non contentieuse de divorce par consentement mutuel ainsi que le permet la « passerelle » de l'article 247 du Code Civil.

Situations dans lesquelles le dispositif de l'article 255 10° du code civil peut apparaître inapproprié :

En dépit des vertus de l'établissement d'un audit patrimonial préalable au divorce, le juge-conciliateur susceptible d'ordonner la mesure aura égard à la nécessité dans laquelle pourraient se trouver les époux ou l'un d'eux de voir, pour des raisons personnelles, le lien matrimonial dissout le plus rapidement possible.

L'établissement d'un projet d'état liquidatif préalable est en effet de nature à allonger la procédure, en particulier en raison du malentendu se manifestant couramment en pratique quant à l'objet de la mission du notaire commis sur le fondement de l'article 255 10°.

Ce malentendu a conduit ici les signataires des présentes à clarifier ci-dessous l'objet de cette mission.

Clarification de la mission du notaire commis sur le fondement de l'article 255 10° du Code Civil :

En procédant à la désignation, aux termes de l'Ordonnance de non-conciliation, d'un notaire chargé d'établir un « projet d'état liquidatif » en application de l'article 255 10° du Code Civil, le Juge aux affaires familiales précise en tant que de besoin qu'il ne s'agit nullement pour cet officier ministériel de parvenir coûte que coûte à la conclusion d'un accord sur le partage, mais essentiellement :

- 1) de permettre une recension des éléments patrimoniaux permettant notamment au juge de se prononcer sur une éventuelle demande de prestation compensatoire ;
- 2) de sérier les difficultés liquidatives qui devront être ultérieurement réglées, soit dans le cadre d'accords amiables entre les époux, soit dans le cadre d'une véritable instance en partage judiciaire ultérieure.

Le juge procédant à la désignation du notaire en application de l'article 255 10° fixe, en l'absence de texte en la matière, le délai imparti à ce praticien en considération de l'objet de la mission tel que celui-ci est ci-dessus précisé.

Par référence au délai prévu en l'article 1367 du Code de Procédure Civile pour parvenir à un véritable état liquidatif, le délai moyen de la mesure d'instruction économique résultant de l'article 255 10° Civ. peut être réduit de moitié, soit six mois à compte de l'ONC.

b) Déclenchement rapide des opérations liquidatives après le prononcé du divorce :

En l'état actuel, et conformément à la position de la cour d'appel en la matière, les signataires des présentes considèrent, à savoir :

- a) Que si le juge prononçant le divorce est tenu, conformément à la formulation univoque du texte de l'article 267 du Code Civil, d'ordonner l'ouverture des opérations de liquidation-partage, une telle ouverture a cependant lieu sous réserve du droit des époux de disposer librement de leurs biens et d'exercer leur droit de propriété selon les modalités de leur choix, de sorte que l'intention commune et non équivoque des divorçants de demeurer en indivision est nécessairement de nature à y faire échec ;

- b) Que l'ouverture des opérations liquidatives n'induit pas nécessairement l'ouverture de l'instance en partage judiciaire pouvant y présider, de sorte que, par principe, ***le dispositif du jugement de divorce ordonnant l'ouverture des opérations liquidatives n'emporte pas nécessairement, par lui-même, ouverture de l'instance en partage judiciaire ;***

- c) Que néanmoins, ***s'il résulte des assignations des époux que la demande en divorce comporte subséquemment demande en partage judiciaire, alors le juge prononçant le divorce peut être conduit à ouvrir la phase de partage judiciaire*** ainsi qu'il résulte de la jurisprudence dégagée en la matière par la Cour de cassation et conformément aux dispositions contenues sous le **B) Contrôle procédural des conditions de judiciarisation des liquidations post divorce** : ci-dessous.

B) Contrôle procédural des conditions de judiciarisation des liquidations post divorce :

Dans le prolongement des engagements ci-dessus adoptés, les signataires des présentes estiment utile et opportun de rappeler ici que **s'agissant des instances introduites postérieurement au 1^{er} Janvier 2010,** la judiciarisation des liquidations post-divorce s'apprécie, en l'état actuel des textes, à l'aune des prescriptions de l'article 1360 du Code de Procédure Civile.

En particulier, lorsqu'une assignation en divorce inclut une demande de désignation d'un notaire sur le fondement de l'article 1361 al. 2 du Code de Procédure Civile (notaire chargé de dresser l'*insrumentum* du partage réalisé par le JAF), ou encore sur le fondement de l'article 1364 al. 2 du même code (« notaire-liquidateur »), cette dernière commise notariale impliquant alors la désignation simultanée d'un juge-commis, la recevabilité d'une telle demande obéit aux mêmes conditions que celle régissant une demande *autonome* en partage judiciaire, ainsi que l'a précisé la cour d'appel sous l'autorité de laquelle sont placées les juridictions signataires.

* * *

CHAPITRE 2: PREVENTION DU CONTENTIEUX AU TRAVERS DE LA PERENNISATION ET DE LA CONSOLIDATION DES EXPERTISES :

Section I.) Etat des lieux :

L'évaluation des biens constitue trop souvent le talon d'Achille du partage.
La consolidation des évaluations peut résulter :

- 1) D'une part, du recours à un « homme de l'art » ou à un expert, ainsi que le prévoit en particulier l'article 1365 du Code de Procédure Civile (v. sur ce point le § A) Décision du notaire de recourir à un « expert » (art. 1365 al. 2 CPC):de la *SOUS-SECTION I.) de la SECTION II.) du CHAPITRE II.)* de la SECONDE PARTIE ci-dessus;

- 2) D'autre part, d'une consolidation dans le temps grâce à la mise en place de dispositifs d'indexation destinés à pérenniser les effets des évaluations dans le temps.

En effet, entre le moment où les évaluations sont effectuées puis l'état liquidatif établi, et la date à laquelle le contentieux est définitivement vidé, plusieurs années peuvent s'écouler de sorte que les évaluations ou expertises réalisées antérieurement à l'homologation du partage peuvent apparaître périmées.

Aussi, les signataires des présentes ont ci-dessous pris deux séries d'engagements destinés à consolider les évaluations en tant que telles d'une part, mais également dans le temps, d'autre part.

Section II.) Engagements des parties :

A) Consolidation des évaluations par le recours à un expert-évaluateur (art. 1365 CPC):

La circonstance selon laquelle l'intervention d'un professionnel de l'expertise, extérieur au travail liquidatif peut être de nature à réduire les velléités de contestations des opérations doit être prise en considération par le notaire judiciairement commis.

Par ailleurs ce dernier doit, ainsi que l'y invite l'article 1365 du code précité, conforter ses travaux en sollicitant l'avis d'un autre professionnel lorsque la masse de partage comprend des biens que ses propres compétences ne lui permettent pas d'évaluer de façon incontestable.

Les modalités de désignation de l'expert par le notaire commis sont précisées ci-dessus [v. A) Décision du notaire de recourir à un « expert » (art. 1365 al. 2 CPC):

B) Pérennisation des évaluations dans le temps :

Afin de pérenniser les effets des évaluations ou expertises diligentées pour les besoins du partage, tant l'expertise judiciaire « lourde », classique, des art. 238 et s. CPC, que l'« évaluation expertale légère » de l'article 1365 CPC devront, chaque fois que possible, intégrer des mécanismes d'indexation ou de revalorisation proportionnelle aux variations du marché dont dépendent les biens qui en sont l'objet.

Lorsqu'il décide de s'adjoindre un expert évaluateur conformément à la faculté que lui ouvre l'article 1365 du Code de Procédure, le notaire commis prévoit en conséquence aux termes de la « lettre de mandatement » adressée à l'expert conformément aux précisions contenues au § A) Décision du notaire de recourir à un « expert » (art. 1365 al. 2 CPC):

* * *